

ARRÊTÉ
DE L'ADMINISTATION
DU DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Relatif aux Prêtres non-Assermentés, & aux Personnes chargées de l'Instruction publique.

Du 26 Avril 1792, l'An 4e. de la Liberté.

SUR la Réquisition qui a été faite par M. le Procureur-Général-Syndic en absence, tendante à ce que l'Administration prenne des mesures promptes & efficaces pour arrêter les progrès du fanatisme qui se propage de plus en plus dans ce Département, & pour soumettre à la Loi du Serment toutes les personnes de l'un & de l'autre sexe chargées de l'instruction publique.

Les Membres d'adjoints remplissant les fonctions administratives, ensuite de la Loi du 17 Mars dernier :

Considérant que les Prêtres non assermentés ne cessent de fomenter des troubles dans ce Département, qu'ils abusent de la crédulité du peuple pour lui faire partager leur haine contre une Constitution qui assure à tous les Citoyens la liberté & le bonheur, que par leur perfide séduction ils sement l'alarme dans les consciences, & la discorde dans les familles;

Considérant que ces Prêtres forment entr'eux des coalitions ténébreuses qui échappent à la vigilance des Administrations, que c'est principalement dans le silence des Cloîtres qu'ils professent leur Doctrine & qu'ils concertent des projets criminels, que toute leur conduite tend évidemment à détruire l'harmonie de la Société.

Considérant enfin que l'éducation des Citoyens doit être dirigée par des principes constitutionels, que toutes les personnes de l'un & de l'autre sexe, qui sont chargées de l'instruction publique, doivent être soumises à la Loi

du Serment, & que l'inexécution de cette Loi eſt une ſource intariſſable de déſordres :

Arrêtent les Articles ſuivant :

ARTICLE PREMIER.

Que tous les Prêtres non aſſermentés de ce Département ſeront tenus dans trois jours, à dater de la publication du préſent Arrêté, de déclarer pardevant leurs Municipalités reſpectives :

1°. S'ils n'ont pas prêté le Serment preſcrit par la Loi du 27 Novembre 1790, ou ſi après l'avoir prêté, ils l'ont retracté.

2°. S'ils étoient Fonctionnaires publics avant la publication de cette Loi.

3°. Dans quelle Rue & dans quelle Maiſon ils habitent.

4°. Dans quelles Egliſes, Chapelles, Oratoires ils diſent la Meſſe.

5°. S'ils reçoivent un traitement de la Nation, & quelle eſt la quotité de ce traitement.

II.

Tous les Prêtres non aſſermentés qui démentiront par leur conduite la déclaration qu'ils auront faite, demeureront reſponſables des troubles qu'ils pourront occaſionner.

III.

Tous Ceux qui ne feront pas la déclaration preſcrite par l'Article 1er. ſeront réputés ſuſpects.

IV.

Tous les Citoyens ſont invités à dénoncer aux Municipalités les Prêtres non aſſermentés qui ne ſe ſeront pas conformés aux diſpoſitions du préſent Arrêté.

V.

Il ſera dreſſé par chaque Municipalité un tableau, ſur lequel ſeront inſcrits tous les Prêtres non aſſermentés qui auront fait leurs déclarations, & les tableaux ſeront, par la voie des Directoires des Diſtricts, adreſſés au Département qui les fera imprimer.

VI.

Il eſt enjoint aux Municipalités de tenir la main à l'exécution de la Loi du 22 Mars 1791, relative à la preſtation de ſerment de toutes les perſonnes chargées de l'inſtruction publique ; en conſéquence les Corps Municipaux emploiront tous les moyens qui ſont en leur pouvoir pour empêcher les Religieuſes non aſſermentées de tenir des Penſionnaires.

VII.

Tous les Membres des Communautés ſéculieres, exerçant des fonctions publiques, & les Aumôniers des Couvens de Religieuſes, feront également tenus de prêter le ſerment, & en cas de refus, ils ne pourront continuer



leurs fonctions, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public.

VIII.

Nul ne pourra exercer les fonctions de Supérieur, Econome, Directeur, Professeur, Régent, Maître & Maîtresse d'Ecole, sans avoir prêté le serment requis par la Loi.

IX.

Dans le cas où le Supérieur, Directeur, Econome ou Professeur desdites Maisons & Communautés Séculieres n'auront pas prêté le serment prescrit par l'article précédent, ils seront tout de suite remplacés, à la diligence des Municipalités, par le plus ancien du même Corps ou Communauté, qui auroit prêté le serment ou qui offriroit de le prêter, & s'il arrivoit qu'on ne trouvât personne pour faire ce remplacement, il en sera donné avis au Département pour y être pourvu.

X.

En cas de remplacement, le Supérieur ou Econome desdites Maisons & Communautés, sera tenu de rendre ses comptes de recette & de dépense devant la Municipalité où sont établies lesdites Communautés pour être définitivement arrêtés.

Et sera le présent Arrêté imprimé & envoyé aux Directoires des huit Districts de ce Département & par eux aux Municipalités de leur ressort pour être publié & affiché.

FAIT à Aix en l'Administration du Département des Bouches-du-Rhône le vingt-six Avril mil sept cent quatre-vingt-douze. Présent huit Membres.

Signés. BORRELX, *Président.*
& DESCENE, *Secrétaires - général.*

Réimprimé par ordre de MM. les Commissaires des Bouches-du-Rhône & de la Drôme réunis, en vertu de la Loi du 28 Mars, pour l'Organisation définitive des Districts de VAUCLUSE *& de* LOUVEZE.

Signés. LAURENT FAURE.
FRANÇOIS-TROPHIME REBECQUY.

Par MM. les Commissaires.

J. GODENER, *Secrétaire de la Commission.*

f12a